

**DECISION PORTANT REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT  
10000402263, SOUSCRIT LE 30/12/2015 AUPRES  
DU CREDIT AGRICOLE, POUR L'IMMEUBLE SITUE 15-17 RUE DE  
L'OEUILLE A CADILLAC.**

**DECISION N°2024/43**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de « *Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a. » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 250.000 € et sans dépasser les crédits ouverts* » ;

VU l'instruction N° 03-027-M0 du 24 avril 2003 traitant du régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers, qui précise que "La notion d'«opérations financières utiles à la gestion des emprunts » recouvre les opérations suivantes : le réaménagement de la dette » dont son remboursement par anticipation ;

Vu la délibération D2023-154 du conseil communautaire approuvant la vente de l'immeuble, objet du contrat de prêt ;

CONSIDERANT le montant du capital restant dû, des intérêts et des pénalités de remboursement anticipé conformément au contrat de prêt.

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** AUTORISE l'émission d'un mandat de 98 284.25€ au profit du crédit agricole Aquitaine afin de procéder au remboursement anticipé de l'emprunt n°10000402263.

**ARTICLE 2:** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 05/06/2024  
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



**MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024**

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 033-200069581-20240605-DEC2024\_43-AR